
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Administration
Générale

ARRETE

N° 97 - AG/1 - 199

en date du 11 JUIN 1997

Portant

1. Déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par le Syndicat de production d'eau potable de la région de GROSBIEDERSTROFF en vue de :
 - a. la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine par deux forages à ALSTING
 - b. l'établissement de périmètres de protection.
- 2 Fixation des périmètres de protection autour de ces points d'eau sur le territoire des communes de ALSTING et de KERBACH.
- 3 Autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine.
- 4 Autorisation des prélèvements au titre de la loi sur l'eau
- 5 Mise en compatibilité du P.O.S. de la commune d'ALSTING avec ce projet

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales (sources ou eaux souterraines, cours d'eau non domanial),

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 du Code de l'Expropriation,

VU les articles L123-8, R123-35-3 et R123-36 DU Code de l'Urbanisme,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

VU la loi n° 92/3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-AG/1 - 332 du 5 Juillet 1995 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le Département de la Moselle,

VU la délibération du Comité Directeur du Syndicat de production d'eau potable de la région de GROSBLIEDERSTROFF en date du 4 avril 1995 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que l'autorisation au titre du Code de la Santé,

VU le dossier préparatoire à l'avis de l'hydrogéologue agréé établi en octobre 1996 par M. ALLEMOZ (ANTEA) et le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en Janvier 1997 par Madame Evelyne COTE.

VU le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune d'ALSTING

VU le dossier transmis le 23 janvier 1997 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et constitué conformément à l'article R.11-3-I du Code de l'Expropriation

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et de mise en compatibilité du POS d'ALSTING du 28 février 1997 au 1er avril 1997 inclus dans les communes de ALSTING, KERBACH, GROSBLIEDERSTROFF, ROUHLING et LIXING-LES-ROUHLING

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans les mairies des communes susvisées et inséré dans deux journaux du Département avant le 13 février 1997 et rappelé dans ces deux mêmes journaux le 4 mars 1997

VU les résultats de l'enquête publique et de mise en compatibilité du POS d'ALSTING avec dépôt des dossiers dans les mairies de ALSTING, GROSBLIEDERSTROFF, KERBACH, ROUHLING et LIXING-LES-ROUHLING

VU les conclusions de M. René BLAISING, commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du POS d'ALSTING

VU les avis favorables de Messieurs les Sous-Préfet de SARREGUEMINES et FORBACH en date du 7 et 22 avril 1997

VU le procès-verbal de la réunion du 22 mai 1997 du groupe de travail chargé de l'examen de la mise en compatibilité du POS de la commune d'ALSTING avec le projet

VU la délibération du Conseil Municipal d'ALSTING du 22 mai 1997 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du POS

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Juin 1997

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet les travaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à entreprendre par le Syndicat de production d'eau potable de la région de GROSBLIEDERSTROFF désigné ci-après par la "collectivité".

- Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux par deux forages à ALSTING et d'établissement des périmètres de protection
- Sont fixés les périmètres de protection autour des points de prélèvements ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre.
- Sont autorisés les prélèvements d'eaux souterraines par 2 forages dans la nappe des grès du trias inférieur.
- Est autorisée l'utilisation à des fins de consommation humaine des eaux prélevées par la collectivité.

Le présent arrêté emporte modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ALSTING. Ce document sera mis à jour conformément aux dispositions de l'article R123-36 du code de l'Urbanisme.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX.

ARTICLE 2 : SITUATION DES OUVRAGES

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux destinées à la consommation humaine par des ouvrages de captage. La situation des ouvrages et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après:

Appellation	FORAGE n° 1	
Parcelle n°	1	22, 23 et 24
Section n°	23	6
Lieu-dit	ERMERICH	ALSTINGER
Commune	ALSTING	KERBACH
N° Banque du Sous-Sol	0140-6X-0070	
Ressource en eau	Nappe des grès du Trias inférieur	

Appellation	FORAGE n° 2
Parcelle n°	1
Section n°	23
Lieu-dit	ERMERICH
Commune	ALSTING
N° Banque du Sous-Sol	0140-6X-0071
Ressource en eau	Nappe des grès

ARTICLE 3 : DEBITS PRELEVES ET RESERVES

Le tableau suivant précise

- les caractéristiques du point de prélèvement,
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés par la collectivité
- le débit réservé à l'attention d'autres usagers

Point d'eau	n°1
Nature de la ressource	Eaux souterraines
Type d'ouvrage	Forage
Débit maximum	
- Horaire (m ³ /h)	60
- Journalier (m ³ /j)	1200
Débit réservé (m³/j)	Néant

Point d'eau	n°2
Nature de la ressource	Eaux souterraines
Type d'ouvrage	Forage
Débit maximum	
- Horaire (m ³ /h)	60
- Journalier (m ³ /j)	1200
Débit réservé (m³/j)	Néant

Le prélèvement annuel sera limité à 400 000 m³/an pour la somme des 2 forages. Le seuil de prélèvement sera révisé après arrêté des exhaures minières à Forbach.

ARTICLE 4 : MESURE DES DEBITS

Les appareils de contrôle des débits prélevés et des débits réservés seront conformes aux normes AFNOR. Un stabilisateur d'écoulement pourra être imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite (ou la largeur du canal).

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit (chaque jour si le débit journalier est supérieur ou égal à 400 m³/j, sinon 1 fois par semaine)
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes,...)
- les modifications d'installation

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police de l'eau au cours de leur tournée.

Un compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce compte rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Les données seront conservées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 5 : SAUVEGARDE DES INTERETS GENERAUX

Au cas où la santé, la salubrité; l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 : SERVICE DE CONTROLE.

La D.D.A.F. est chargée au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé et du débit réservé.

La collectivité lui transmettra chaque année un compte rendu d'exploitation conformément à l'article 4. Elle lui signalera, sans délai, toute évolution anormale de la ressource en eau exploitée (modification brutale des débits, dégradation de la qualité des eaux : sodium, chlorures, nitrates, bactériologie, ...).

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU.

ARTICLE 8 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Des bornes et des panneaux d'information seront placés, à la diligence et aux frais de la collectivité, aux points principaux des périmètres ainsi définis.

8.1. - Périmètre de Protection Immédiate

Forage n° 1 : le périmètre de protection immédiate du forage n° 1 s'étend sur une superficie de 485 m². Il est inclus, en partie dans les parcelles n° 1 section 23 à ALSTING et n° 22, 23 et 24 section 6 à KERBACH

Forage n° 2 : le périmètre de protection immédiate de ce point d'eau s'étend sur une superficie de 330 m². Il est inclus, en partie dans la parcelle n° 1 section 23 à ALSTING.

8.2. - Périmètre de Protection Rapprochée

Forage n° 1 : le périmètre de protection rapprochée du forage n° 1 est constitué par un rectangle de 30 m sur 25 : il couvre une surface de 750 m² dans la parcelle n° 1 section 23 à ALSTING et pour partie les parcelles n° 21, 22, 23 et 24 section 6 à KERBACH.

Forage n° 2 : le périmètre de protection rapprochée de ce point d'eau s'étend sur 600 m² formé par un rectangle de 30 m x 20 dans la parcelle n° 1 section 23 à ALSTING.

8.3. - Périmètre de Protection Eloignée.

Compte-tenu de la protection naturelle de la ressource, et de la réglementation, il n'a pas été défini de périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

9.1 Acquisition des périmètres de protection immédiate.

La collectivité procédera à l'acquisition en pleine propriété des terrains suivants inclus dans les périmètres de protection définis à l'article 8.

9 2 Servitudes dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits toutes activités, installations et dépôts autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du point d'eau et des installations liées à la production ou à la distribution d'eau potable.

les périmètres de protection immédiate seront clôturés.

9.3. Travaux de mise en conformité.

Par le Syndicat des Eaux de la Région de Grosbliedestroff

La collectivité procédera, dans un délai de 6 mois à :

- la mise en place de panneaux d'information au public autour des périmètres de protection des forages
- des analyses complètes de chaque point d'eau conformément au décret n° 89/3 modifié à deux saisons différentes de l'année.

Par les communes de Grosbliedestroff et de Rouhling.

- Les communes abandonneront dans un délai d'un an les anciens points d'eau (forage, sources).
- Les forages seront rebouchés par cimentation après retrait des dispositifs de pompage, ou, équipés en piézométrie en vue de suivre l'évolution de la nappe des grès.
- La cimentation sera réalisée à l'aide d'un laitier de ciment CLK 45 injecté par refoulement depuis le fond par tranche de 50 mètres de hauteur.
- Les dispositifs de refoulement des eaux de sources de Grosbliedestroff seront colmatés. L'écoulement des eaux par le trop plein sera dirigé vers le milieu naturel (fossé ou cours d'eau).

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS, ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations situées à l'intérieur de périmètres de protection appartiennent en totalité à la collectivité et servent exclusivement à l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementés conformément à l'article 9, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de la Moselle, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises, les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations, dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées, ou sur les établissements soumis à la déclaration, les gravières, permis de construire, etc..., il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Ce dossier sera déposé avec un exemplaire supplémentaire auprès du service ayant à instruire le dossier d'autorisation.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 : REGLEMENTATION SPECIFIQUE

En tant que de besoin, les arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités, et dépôts réglementés par l'application de l'article 9.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

La DDASS est chargée du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES PROPRIETAIRES

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15 : QUALITE DE L'EAU.

Elle répondra aux normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (décret 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié).

ARTICLE 16 - FILIERE DE TRAITEMENT.

La filière de traitement sera définie à l'issue d'une campagne d'analyses d'une durée minimale de trois mois.

Les paramètres suivants seront mesurés : Fer, Manganèse, Chlorure, Sodium, équilibre calco-carbonique.

ARTICLE 17 - CONTROLE.

Le programme de vérification de la qualité des eaux sera défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux prescriptions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié. Il comportera notamment des prélèvements bi-mestriels du mélange d'eau brute pour contrôler les teneurs en sodium et chlorure au niveau de l'eau brute.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toutes analyses révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences du décret susvisé. Les analyses seront effectuées sur des échantillons d'eau prélevés au même point par un Laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES USAGERS.

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 19 - MODIFICATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et affiché en Préfecture.

Il sera également affiché dans chacune des communes concernées selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les Maires.

ARTICLE 21 - EXECUTION DE L'ARRÊTE

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
- Le Sous-Préfet de FORBACH,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- L'Inspecteur des Installations Classées,
- Les Maires des communes d'ALSTING, KERBACH, GROSBLEDERSTROFF, ROUHLING, LIXING-LES-ROUHLING.
- Le Président du Syndicat de production d'eau potable de la Région de GROSBLEDERSTROFF.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux des tiers dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG à compter de sa publication.

METZ, le 11 JUIN 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général.

Signé : JOEL TIXIER

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

Raymond FRECHARD



COLLECTIVITE:

Etat parcellaire du périmètre de protection

Désignation du point d'eau :	FORAGE 1 (0140.6X.0070)	FORAGE 2 (0140.6X.0071)
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
45		
46		
47		
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		
57		
58		
59		
60		
61		
62		
63		
64		
65		
66		
67		
68		
69		
70		
71		
72		
73		
74		
75		
76		
77		
78		
79		
80		
81		
82		
83		
84		
85		
86		
87		
88		
89		
90		
91		
92		
93		
94		
95		
96		
97		
98		
99		
100		

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES						EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE					
								CONTENANCE			SURFACE			N°		
		S°	N°	Lieu-dit	Nature et classe	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca		
	<u>Propriétaire inscrit au cadastre :</u> Commune de _____ ALSTING KERBACH <u>PROPRETAIRE REEL</u> Commune de ALSTING COMMUNE DE KERBACH EGLOFF Pierre (21) - ROHR Rémy (22) - MEYER Marguerite/Marie Marguerite/Thérèse (23) - SCHMITT Jean (24)	23	1	Ernerich	bois(hêtre)	32	29	18			94	32	16	24		
		6	21	Alstinger Eck	terre		21	76			13		21	63		
		6	22	Alstinger Eck	terre		21	77			25		21	52		
		6	23	Alstinger Eck	terre		21	75			32		21	43		
		6	24	Alstinger Eck	terre		20	69			14		20	55		
											2					
	<u>SUPERFICIE TOTALE</u>										6 00					
	<u>NOMBRE DE PARCELLES</u>		5			33	15	15			13 78	33	01	37		

INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

RECAPITULATIF

commune de :

ou

syndicat des eaux de : Syndicat de Production d'Eau Potable de la Région de GROSBLIEDERSTROFF

APPELATION DU

POINT D'EAU : FORAGE 1 (0140.6X.0070)
et FORAGE 2 (0140.6X.0071)

situé à ALSTING pour les deux forages

*communes intéressées par
les périmètres de protection :*

ALSTING
KERBACH

PREFECTURE DE LA MOSELLE
1^{re} Direction
1^{er} Bureau
Administration Générale

VU : pour être annexé à mon ARRÊTE
en date de ce jour,

11 JUIN 1997



METZ, le
Le Préfet
POUR LE PRÉFET
1^{er} Bureau

VU
Enquêteur

Raymond FRECHARD

Nombre de propriétaires :

PERIMETRE DE PROTECTION	NOMBRE DE PARCELLES		SUPERFICIE TOTALE	SURPERFICIE DANS LA COMMUNE DE		
	F 1	F 2				
IMMEDIATE (1)	1 4	1	ALSTING ALSTING 13a78 KERBACH	ALSTING ALSTING KERBACH	F 2 F 1 F 1 suite	6a00 6a94 0a84
RAPPROCHEE (2)						
ELOIGNEE (3)						
TOTAL	5 (1) + (2)		13a78 (1) + (2) + (3)			